

Gouvernement du Québec

### **Décret 1590-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Robert La Haye comme juge à la Cour municipale de Saint-Léonard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Robert La Haye, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Léonard, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29041

Gouvernement du Québec

### **Décret 1591-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Anne-Marie Jacques comme juge à la Cour municipale de Brossard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Anne-Marie Jacques, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Brossard, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29042

Gouvernement du Québec

### **Décret 1592-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le Conseil de la

magistrature établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 259 de cette loi édicte que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1831-94 du 21 décembre 1994 et de déterminer ces montants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 967 700 \$ le montant annuel au-delà duquel l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges;

QUE le présent décret ait effet pour l'exercice financier 1997-1998 et les exercices subséquents;

QUE le présent décret remplace le décret 1831-94 du 21 décembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29043

Gouvernement du Québec

### **Décret 1614-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances: